

GE_GERICHTE ATA/50/2017 vom 24. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_50_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/50/2017 du 24 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/50/2017 del 24 gennaio 2017

Regeste

Résumé: Dans son arrêt du 13 janvier 2016, le TF a considéré que la chambre administrative avait violé le droit fédéral en déclarant le recours des intéressés irrecevable pour défaut d'intérêt digne de protection et a renvoyé la cause à la juridiction cantonale. Après avoir déclaré le recours recevable, la chambre administrative l'a rejeté, les recourants ne pouvant pas se prévaloir d'un droit qui aurait été violé par le comportement de l'intimé, ce dernier ayant rétabli, sur la base des décisions de justice, la situation quo ante et n'ayant pas porté atteinte au droit des chauffeurs de taxi actuellement en service.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans son arrêt du 13 janvier 2016, le TF a considéré que la chambre administrative avait violé le droit fédéral en déclarant le recours des intéressés irrecevable pour défaut d'intérêt digne de protection et a renvoyé la cause à la juridiction cantonale, afin qu'elle statue dans le sens des considérants.

Partant, la qualité pour recourir leur sera reconnue et le recours sera déclaré recevable sous cet angle également. 3)

Le 30 avril 2014, les recourants ont interjeté recours contre le courrier du 17 mars 2014 du département. Dans ses observations du 17 juin 2014, ce dernier a invité la chambre de céans à considérer cette lettre comme une décision, dès lors qu'elle est explicite sur les raisons ayant motivé le rejet de la demande des intéressés. Enfin, dans son arrêt du 13 janvier 2016, le TF a reconnu que le département a contesté le caractère illicite du remboursement du trop-perçu au moyen du fonds en fournissant aux intéressés les indications matérielles utiles.

Pour ces motifs, il n'est plus contesté à ce stade que le courrier du département du 17 mars 2014, par lequel il refuse la prise d'une décision formelle constatant l'illicéité des remboursements au sens de l'art. 4A LPA, au motif que les recourants ne disposent pas d'un intérêt digne de protection, doit être considéré comme une décision. 4) a. Selon l'art. 4A al. 1 LPA, toute personne qui a un intérêt digne de protection, peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations :

- a. s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque ;
- b. élimine les conséquences d'actes illicites ;

c. constate le caractère illicite de tels actes.

L'autorité statue par décision (al. 2).

- 11/16 - A/1222/2014

b. L'art. 4A LPA confère à toute personne ayant un intérêt digne de protection le droit d'exiger que l'autorité compétente pour les actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations statue par décision. L'art. 4A LPA a une teneur similaire à l'art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), qui a été introduit par le législateur fédéral pour garantir l'accès au juge prévu par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et par l'art. 6 §. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), avec la nuance suivante. L'art. 25a PA vise uniquement les actes matériels fondés sur le droit public fédéral, alors que l'art. 4A LPA concerne les actes matériels fondés sur le « droit fédéral, cantonal ou communal ».

Le droit d'accès au juge tel que prévu par ces dispositions ne vise pas à créer de nouveaux droits matériels sans fondement légal, mais à accorder une protection procédurale à des droits reconnus (ACEDH H. c. Belgique, du 30 novembre 1987, Série A 127-B, § 41 ss cité dans l'exposé des motifs du Conseil d'État à l'appui du PL 10'253, p. 25, MGC (en ligne), séance 42 du 22 mai 2008 à 17h00 ; ATA/225/2014 du 8 avril 2014 consid. 8 ; ATA/164/2011 du 15 mars 2011 consid. 5 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 consid. 5). Les art. 25A PA et art. 4A LPA poursuivent ainsi le même but. Ils mettent en œuvre la jurisprudence fédérale, selon laquelle, lorsqu'un acte matériel de l'État viole des droits fondamentaux, les administrés peuvent obtenir une décision de constatation sujette à recours devant une instance juridictionnelle (ATF 128 II 156 et jurisprudence citée ; aussi ATF 133 I 58 ; 133 I 49 ; arrêt du TF 2P.324/2001 du

E. 28

mars 2002 ; ATA/142/2011 précité ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève [en ligne], exposé des motifs du 5 mai 2008 du Conseil d'État, à l'appui du PL 10'253, disponible sur <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10253.pdf> ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 693 ss).

c. Il s'agit dès lors d'examiner si les recourants peuvent se prévaloir d'un droit qui aurait été violé par le comportement du département lors des remboursements du trop-perçu aux différents chauffeurs de taxi. 5)

Il convient de déterminer préalablement le droit applicable.

Conformément à l'art. 20 al. 1 LTaxis, le nombre de permis de service public est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public, notamment des stations de taxis et des voies réservées aux transports en commun et un bon fonctionnement des services de taxis. Ce nombre maximal est déterminé et adapté par le département, sur préavis des milieux professionnels concernés, sur la base de critères objectifs, liés, notamment, aux conditions d'utilisation du domaine public et aux besoins des usagers (art. 20 al. 2 LTaxis).

- 12/16 - A/1222/2014

Pour assurer le maintien du nombre maximal de permis délivrés au point d'équilibre, la loi prévoit le système suivant. Le département ne délivre pas de nouveaux permis de service public tant que le nombre de permis déjà émis est supérieur au nombre fixé (art. 21 al. 1 LTaxis). Si le nombre de requérants est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des permis est effectué sur la base d'une liste d'attente établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée (art. 21 al. 3 LTaxis). Le permis est délivré contre le paiement d'une taxe unique affectée à un fonds, le « Fonds Taxis », constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis. Le fonds est géré par le département ou par les milieux professionnels dans le cadre d'un contrat de prestation (art. 21 al. 4 LTaxis).

De l'autre côté de la chaîne, le titulaire d'un permis de service public qui cesse son activité remet son permis au département qui procède à son annulation (art. 22 al. 1 LTaxis). L'annulation d'un permis de service public confère à son titulaire le droit de percevoir un montant compensatoire, prélevé du « Fonds Taxis » (art. 22 al. 3 LTaxis), qui est alimenté par la taxe payée par les chauffeurs entrants (art. 21 al. 4 LTaxis). Lorsque les demandes d'annulation des permis de service public représentent des montants compensatoires supérieurs au montant disponible dans le fonds constitué, additionné du montant prévisible, tel que résultant de la liste d'attente prévue à l'art. 21 al. 3 LTaxis, le département - soit pour lui le Scm - établit une liste d'attente selon l'ordre chronologique des demandes et verse les montants compensatoires, sans intérêts, à mesure des disponibilités financières du fonds (art. 22 al. 5 LTaxis et art. 1 al. 1 RTaxis). L'exploitant dispose alors de la faculté, dans l'attente du versement, de restituer immédiatement le permis de service public ou de continuer à exercer les droits qui y sont attachés jusqu'à réception du montant compensatoire (art. 22 al. 5 LTaxis). Le titulaire inscrit sur la liste d'attente au sens de l'al. 5 de cette disposition peut renoncer à l'annulation du permis de service public lorsque le versement du montant compensatoire lui est proposé, au profit des viennent ensuite (art. 22 al. 7 LTaxis et 20 al. 7 RTaxis). Toutefois, s'il renonce à cette annulation par deux fois dans un laps de temps de plus de douze mois, il est biffé de la liste d'attente et ne peut se réinscrire qu'après un délai d'attente de deux ans (art. 20 al. 11 RTaxis).

Le Conseil d'État détermine les modalités de gestion du fonds et fixe le montant de la taxe de manière à ce que, en fonction de la rotation des permis, les détenteurs qui cessent leur activité perçoivent un montant compensatoire au moins égal à CHF 40'000.-. La taxe est égale ou supérieure au montant compensatoire et son montant maximum fixé par le Conseil d'État (art. 21 al. 6 LTaxis).

Selon l'art. 58 al. 5 LTaxis, tant que le nombre de permis de service public déterminé dès la deuxième année après l'entrée en vigueur de la loi n'est pas atteint, le montant compensatoire d'annulation des permis de service public au sens de l'art. 22 al. 3 LTaxis, est fixé à un montant de CHF 40'000.- et la taxe au

- 13/16 - A/1222/2014 sens de l'art. 21 al. 4 LTaxis, à CHF 60'000.-. Dès que le Scm considère que le nombre de permis de service public adéquat est atteint et reste stable, le Conseil d'État fixe le montant de la taxe et du montant compensatoire selon les principes de l'art. 21 al. 6 LTaxis (art. 58 al. 6 LTaxis).

L'art. 21 al. 6 RTaxis prévoit que la taxe pour la délivrance d'un permis de service public peut être fixée à un montant maximum de CHF 200'000.-. Dans un but de prévoyance et afin d'assurer une stabilité du fonds et d'assumer les coûts de sa gestion, il est conservé un

capital de base représentant au moins la valeur d'annulation de trois permis de service public (art. 21 al. 7 RTaxis). 6)

En l'espèce, c'est dans ce contexte, en se fondant sur l'art. 21 al. 6 LTaxis, que le Conseil d'État a adopté l'arrêté du 19 mai 2010 fixant la taxe unique et le montant compensatoire à CHF 82'500.-.

Cet arrêté a été annulé par le TF (arrêt 2C_609/2010) et la chambre administrative a eu l'occasion de relever que, étant dépourvu de base légale ab initio, l'arrêté du 19 mai 2010 était vicié de telle manière qu'il ne pouvait en aucune manière constituer une cause valable de perception du montant de CHF 82'500.- (p. ex. ATA/300/2015 du 17 février 2015).

C'est pour ces motifs que le département a décidé de rembourser à cinquante-huit chauffeurs de taxi le trop-perçu, soit un total de CHF 2'465'000.- (58 x CHF 42'500.-). Pour ce faire il a prélevé ce montant dans le « Fonds Taxis », soit à l'endroit même où ce montant avait été versé par ces derniers.

L'intimé a ainsi rétabli, sur la base des décisions de justice, la situation quo ante. Ce faisant, le département n'a porté aucune atteinte au droit des chauffeurs de taxi actuellement en service, d'obtenir le montant compensatoire figurant dans le « Fonds Taxis », lorsqu'ils souhaiteront cesser leur activité et rendre leur licence. De même, le but poursuivi par ce dernier, soit améliorer les conditions sociales de la profession de taxi et réguler le nombre de permis, est préservé.

Si par hypothèse un nombre important de chauffeurs de taxi de service public souhaitent remettre leur permis en même temps et que le « Fonds Taxis » ne serait pas suffisant pour verser les montants compensatoires, l'art. 22 al. 5 LTaxis règle la situation en prévoyant que le département établit une liste d'attente selon l'ordre chronologique des demandes et verse les montants compensatoires, sans intérêts, à mesure des disponibilités financières du fonds. L'exploitant dispose alors de la faculté, dans l'attente du versement, de continuer à exercer les droits qui y sont attachés jusqu'à réception du montant compensatoire.

Ainsi, les chauffeurs, libres de continuer leur profession, sont assurés - de par la loi - de se voir verser le montant compensatoire figurant dans le « Fonds

- 14/16 - A/1222/2014 Taxis », étant relevé que ce dernier doit obligatoirement contenir au minimum la valeur d'annulation de trois permis de service public, ceci afin d'assurer une stabilité du fonds et d'assumer les coûts de sa gestion (art. 21 al. 7 RTaxis).

Les remboursements effectués par prélèvement sur le « Fonds Taxis » n'ont eu aucune conséquence sur ce procédé.

Enfin et dans la mesure où le « Fonds Taxis » s'élève au 31 décembre 2013 à CHF 1'554'513.50, on ne saurait véritablement soutenir - comme le font les recourants - que le « Fonds Taxis » ne pourrait pas remplir sa mission d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis.

En conséquence, la décision du département de procéder au remboursement du trop-perçu par le biais du fonds taxi ne cause aucun dommage aux recourants. Il ne peut être qualifié d'acte illicite.

De plus, les recourants ne peuvent pas faire valoir un intérêt direct, immédiat et actuel eu égard au capital du « Fonds Taxis », puisqu'ils ne pourront former une prétention à recevoir le montant compensatoire issu du « Fonds Taxis » qu'au moment où ils quitteront la

profession. En effet, le droit à percevoir le montant ne naît qu'au moment où les chauffeurs de taxi de service public cessent leur activité et remettent leur permis.

Partant, les recourants ne pouvant se prévaloir d'un droit qui aurait été violé par le département, ce dernier n'avait aucune obligation de rendre une décision portant sur le caractère illicite des remboursements querellés. 7)

Vu l'issue du litige, la question de savoir si la A_____, dont le but poursuivi n'est pas menacé par la décision querellée, et M. B_____ qui n'est pas personnellement détenteur d'un permis de service public, peuvent réellement se prévaloir d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 4A LPA, peut souffrir de rester ouverte.

Il en va de même de la recevabilité des dernières pièces produites par les recourants à l'appui de leurs observations du 25 février 2016. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 15/16 - A/1222/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.